

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13 du 22 février 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 13 du 22 février 2024

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/03/49 du 1^{er} février 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants géré par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) sur Angers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/04/49 du 1^{er} février 2024 modifiant l'agrément de l'IME Le Graçalou (FINESS ET n° 49 000 054 4) sis à Bouchemaine et géré par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/39/53 du 06 février 2024 portant modification de l'arrêté N°2023 DS/DPE 029 du 13 octobre 2023 portant autorisation d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'EPNAK

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-12-2024-49-PHARMACIE du 13 février 2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 place des halles-Montrevault à Montrevault sur Evre (49110)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-11-2024-85-PHARMACIE du 16 février 2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 rue de la République à FONTENAY-LE-COMTE (85200)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH /2024/02/49 du 21 février 2024 portant extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé Pastel de Loire par redéploiement d'une place d'accueil de jour du foyer de vie Pastel de Loire (établissements gérés par VYV3 Pays de la Loire - Finess EJ n°44 006 190 1)

Attestation ARS--PDL-DOSA-ASP-13-2024-53-LBM du 15 février 2024 non opposition portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 1 rue de la Boëtie à ANGERS (49100)

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023/063 du 15 février 2024 portant agrément du centre de formation AFTRAL (72) pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Décision DREAL/SIAL 2024/006 du 20 février 2024 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à la Fondation Apprentis d'Auteuil Pays de la Loire

DREETS

Arrêté DREETS 2024-07 du 16 février 2024 - liste des organismes habilités à dispenser la formation du personnel des comités sociaux et économiques en matière de Santé Sécurité et Conditions Travail

Arrêté DREETS 2024-08 du 16 février 2024 - liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques

Arrêté 2024/DREETS/Pôle Travail/62 du 19 février 2024, portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Arrêté 2024/DREETS/Pôle Travail/63 du 19 février 2024, portant modification de la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/03/49

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants géré par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) sur Angers

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'association régionale Les Chesnaies ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/67/49 en date du 21 décembre 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Angers /Haut Anjou (SESSAD) (FINESS principal 49 000 763 0) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2015/38/49 en date du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif Le Graçalou à Bouchemaine ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2015/03/49 en date du 9 février 2015 portant modification de l'agrément de l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Chesnaies ;

Vu la convention tripartite relative à l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la convention portant création d'un PCPE dénommé « Pôle 3 Autisme » en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraine aucun surcout pour l'Assurance Maladie et qu'elle est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRFTF

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 1^{er} février 2024, l'Association régionale Les Chesnaies est autorisée à gérer, sur Angers, un dispositif intégré, dénommé DITEP Les Chesnaies », dont les caractéristiques seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	49 053 682 8		
Etablissements et Services	DITEP Les Chesnaies	DITEP Les Chesnaies Unité Milieu ordinaire	
	N° FINESS principal	N° FINESS secondaire	
	49 000 057 7	49 000 763 0	
Code catégorie de l'établissement	186 - DITEP	182 - SESSAD	
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs	s, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	46 - Tout mode d'accueil (avec et sans hébergement)	16 - Prestations en milieu ordinaire	
Code clientèle	200 - Difficultés psychologiques	117 - Déficience intellectuelle 200 - Difficultés psychologiques 437 - TSA	
Capacité	74 (dont 29 places d'hébergement collectif et 8 places d'hébergement familial)	57	
Capacité totale		131	

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

<u>ARTICLE 2</u>: A compter du 1^{er} février 2024, le dispositif d'autorégulation (FINESS ET N° 49 002 278 7) et le SESSAD Le Graçalou (FINESS ET N° 49 001 925 4) deviennent des sites secondaires de l'IME Le Graçalou (FINESS ET N° 49 000 054 4) sis à Bouchemaine ;

ARTICLE 3 : A ce dispositif, sont également rattachés :

- une **équipe mobile d'appui à la scolarisation** (convention EMASCO) intervenant sur le département du Maine et Loire en fonction d'une répartition définie en accord avec l'ARS et les autres ESMS des différents territoires ;
- un Pôle de Compétence et des prestations externalisées dénommé « Pôle 3 Autisme Adultes 16/60 ans».

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Le présent arrêté ne modifie pas la date de création initiale des structures, ni le calendrier d'évaluation fixé par arrêté;

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

<u>ARTICLE 8</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 9</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er février 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département « Parcours des Personnes en situation de Handicap » Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/04/49

Modifiant l'agrément de l'IME Le Graçalou (FINESS ET n° 49 000 054 4) sis à Bouchemaine et géré par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'association régionale Les Chesnaies ;

Vu l'arrêté ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/03/49 du 1^{er} février 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants géré par l'association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) sur Angers ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/67/49 en date du 21 décembre 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Angers /Haut Anjou (SESSAD) (FINESS principal 49 000 763 0) géré par L'Association régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2015/38/49 en date du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif Le Graçalou à Bouchemaine ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2015/03/49 en date du 9 février 2015 portant modification de l'agrément de l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Chesnaies ;

Vu la convention de coopération dans le cadre de l'ULIS Ecole « à dominante troubles du Spectre de l'Autisme » au sein de l'école Grégoire Bordillon en date du 13 septembre 2019 ;

Vu la convention de coopération dans le cadre de l'ULIS Collège « à dominante troubles du Spectre de l'Autisme » au sein du collège Jean Vilar en date du 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraine aucun surcout pour l'Assurance Maladie et qu'elle est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du **1**^{er} **février 2024**, l'agrément de l'IME et du SESSAD Le Graçalou géré l'Association régionale Les Chesnaies est modifié comme suit :

	IME Le Graçalou		SESSAD Le Graçalou	DAR Jean Vilar
	N° FINESS principal		N° FINESS secondaire	N° FINESS secondaire
	49 000	0 054 4	49 001 925 4	49 002 278 7
Code catégorie Etablissement	183 - IME		182 - SESSAD	182 SESSAD
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	841 – Acc. Acquisit [®] Autonomie dans la Scolarisation
Code clientèle	117 - Déficience intellectuelle 437 - TSA		117 - Déficience intellectuelle 200 - Difficultés psychologiques 437 - TSA	437 - TSA
Code fonctionnement	21 – accueil de jour	40 – hébergement temporaire (répit)	16 - Prestation en Milieu Ordinaire	16 - Prestation en Milieu Ordinaire
Capacité	40	1	47	7

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est complété de deux équipes de proximité et de soutien à la scolarisation en ULIS primaire (8 places) et en ULIS Collège (4 places) pour des jeunes présentant des troubles du Spectre de l'Autisme.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas la date de création initiale des structures, ni le calendrier d'évaluation fixé par arrêté ;

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

<u>ARTICLE 7</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er février 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Le Directeur de l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie,

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département « Parcours des Personnes en situation de Handicap » Direction de l'Ofre de Santé et en faveur de l'Autonomie







ARRETE N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/39/53

Portant modification de l'arrêté N°2023 DS/DPE 029 du 13 octobre 2023 portant autorisation d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'EPNAK

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

et

Le Président du Conseil départemental de Mayenne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.221-1, L.222-5, L.228-3, L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6, L.313-13 et suivants, R.314-115, R.314-51 et R.314-52 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-9 et L3221-3 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et notamment l'objectif d'amélioration de l'accompagnement des adolescents en situation complexe ;

Vu le schéma de la solidarité et de l'autonomie 2022-2026 du Conseil départemental de Mayenne et notamment l'objectif de création d'une structure spécifique pour l'accueil de mineurs aux besoins multiples ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2022/61 du 18 février 2022 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2022 ;

Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022, renouvelé en 2023 conclu entre l'Etat, l'Agence régionale de sante des Pays de la Loire et le Conseil départemental de Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2022 DS/DPE du 8 septembre 2022 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'autorisation délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté N°2023 DS/DPE 029 du 13 octobre 2023 portant autorisation d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'EPNAK;

1/3

Considérant qu'il convient de rectifier la date d'entrée en vigueur de l'autorisation accordée par l'arrêté N°2023 DS/DPE 029 du 13 octobre 2023 susvisé, ainsi que de préciser les caractéristiques FINESS retenues concernant le fonctionnement de la structure expérimentale de 12 places d'hébergement intitulée « dispositif MAR MAY' » portée par l'Etablissement public national Antoine KOENIGSWARTER (EPNAK; N°SIREN: 180 036 063; N°FINESS EJ: 91 080 878 1) pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;

Considérant les crédits disponibles à compter de l'année 2024 et durant la période d'expérimentation, relevant d'un double financement à savoir, d'une part, du Conseil départemental de la Mayenne au titre de la tarification de ses établissements de protection de l'enfance dans le cadre fixé par les dispositions du CASF, et d'autre part, de l'Agence régionale de santé par le versement d'une dotation globale issue de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie – Médico-social au titre des postes de professionnels ayant une activité médico-sociale;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Mayenne ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté N°2023 DS/DPE 029 du 13 octobre 2023 portant autorisation d'une structure expérimentale d'hébergement pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'EPNAK susvisé est modifié comme suit :

- Lans le titre de l'arrêté, la mention « pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH à l'EPNAK » est remplacée par la mention « gérée par l'EPNAK pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs relevant d'une mesure de protection de l'enfance et d'une notification de la CDAPH ».
- II. A l'article 2 de l'arrêté, la mention « 31 octobre 2023 » est remplacée par la mention « 1er janvier 2024 ».
- III. A l'article 3 de l'arrêté, la mention « une convention ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens » est remplacée par la mention « une convention pluriannuelle de fonctionnement et de financement ».
- IV. A l'article 4 de l'arrêté, la mention « tel que de l'accueil pérenne en majorité, ainsi que du répit ou du séquentiel » est remplacée par la mention : « dans le département mayennais, d'une part, au sein de « La Maison MAR'MAY » située sur plusieurs sites garantissant l'accessibilité aux services de proximité et permettant d'assurer des accueils majoritairement pérennes, mais aussi séquentiels et de répit, en internat ainsi que, d'autre part, l'appui d'une « équipe mobile MAR MAY' » consistant en une équipe mobile ressource qui intervient de façon pluridisciplinaire dans le milieu usuel de l'enfant d'autre part ».
- V. L'article 5 de l'arrêté est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
 « Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante : »

AIS FINITES FAITHTE HIGHDIOLE	91 080 878 1
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	EPNAK
NIO FINIESS ETADLISSENAENT	53 001 045 3
N° FINESS ETABLISSEMENT	Dispositif MAR MAY'
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	370
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEIVIENT	Établissement Expérimental pour personnes handicapées
CODE DISCIPLINE D'EQUIDENTENT	844
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques
MODE DE FONCTIONNEMENT	48
MODE DE FONCTIONNEMENT	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
CODE CLIENTELE	010
CODE CLIENTELE	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)
CAPACITES	12

Cet établissement expérimental a un caractère mixte compte tenu de la prise en charge de mineurs à double vulnérabilité en relevant notamment des articles L.221-1, L.222-3 et L.222-5 du CASF et assure une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social au titre de leur handicap ou de leurs difficultés d'adaptation.

- VI. A l'article 6 de l'arrêté, la mention « la convention ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens » est remplacée par la mention « la convention pluriannuelle de fonctionnement et de financement ».
- VII. A l'article 7 de l'arrêté, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans les délais définis à l'article D.313-7-2 du CASF ».

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'ile Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Mayenne et le Directeur de l'EPNAK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site internet du Conseil départemental dans la rubrique « actes administratifs » accessible à partir du lien http://www.lamayenne.fr, en application de l'article R.313-7 CASF. L'EPNAK en sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nantes, le 06/02/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Le Président du Conseil départemental de la Mayenne,

Directeur

Direction de l'Offre de Santé

et en faveur de l'Autonomie

Olivier RICHEFOU





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2024/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 Place des Halles – Montrevault à MONTREVAULT SUR EVRE (49110)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1942 portant la licence désormais numérotée n° 49#000410 à l'officine de pharmacie sise 6 Place des Halles, Montrevault à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ANGERS en date du 18 septembre 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE ERMANN ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ANGERS en date du 21 avril 2021 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE ERMANN pour insuffisance d'actif ;

Considérant qu'aucune cession de l'officine n'est intervenue au cours de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE ERMANN ;

Considérant que suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce d'Angers, la licence de l'officine que la SELARL PHARMACIE ERMANN exploitait n'a pas été restituée au directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique, en cas de liquidation judiciaire, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater la caducité de la licence n° 49#000410 par un arrêté ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ERMANN sise 6 Place des Halles, Montrevault à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) est enregistrée à compter du 22 avril 2021 à minuit.

La licence n° 49#000410 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ars-pdl-pharma-bio2(@ars sante,fr_ 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr





ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

1 3 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/11/2024/85

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 rue de la République à FONTENAY-LE-COMTE (85200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1942 octroyant la licence n° 85#000085 à l'officine de pharmacie sise 6 rue de la République à FONTENAY-LE-COMTE (85200) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON en date du 13 juin 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE BARRERIE ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON en date du 22 juillet 2020 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE BARRERIE pour insuffisance d'actif ;

Considérant qu'aucune cession de l'officine n'est intervenue au cours de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE BARRERIE ;

Considérant que suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de La Roche sur Yon, la licence de l'officine que la SELARL PHARMACIE BARRERIE exploitait n'a pas été restituée au directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-21 du code de la santé publique, en cas de liquidation judiciaire, la licence est considérée comme caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater la caducité de la licence n° 85#000098 par un arrêté ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BARRIERE sise 6 rue de la République à FONTENAY-LE-COMTE (85200) est constatée depuis le 23 juillet 2020 à zéro heure.

La licence n° 85#000098 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ars-pdl-pharma-bio2(@ars.sante.fr_17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

1 6 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU







DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

DGA Développement social et solidarité Service accompagnement des établissements

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2024/02/49

Portant extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé Pastel de Loire par redéploiement d'une place d'accueil de jour du foyer de vie Pastel de Loire (établissements gérés par VYV3 Pays de la Loire - Finess EJ n°44 006 190 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2021_10_AR_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Huitième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du mieux vivre son handicap :

Vu l'arrêté conjoint n°2008-903 du 11 juillet 2008 portant autorisation de fonctionnement de 10 places du foyer d'accueil médicalisé Pastel de Loire à Bouchemaine, géré par l'Union Mutualiste Enfance Handicap Soins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/34/49 en date du 27 octobre 2020 portant extension d'une place d'accueil temporaire du foyer d'accueil médicalisé Pastel de Loire par redéploiement d'une place de foyer de vie Pastel de Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2023/33/49 en date du 29 décembre 2023 portant transfert de l'activité et de la gestion des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire gérés par VYV3 Pays de La Loire Pôle Accompagnement et Soins vers l'Union VYV3 Pays de La Loire ;

Vu l'arrêté n°2024_01_AR_0003 du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 03/01/2024 portant transfert des autorisations des établissements et services médico-sociaux sous compétence départementale et concernant les personnes handicapées adultes, gérés par VYV3 Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins au profit de VYV3 Pays de la Loire ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023_04_CD_0039 du 5 avril 2023 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2023_04_CD_0120 du 18 octobre 2023 ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 8 août 2022 adressé à l'ARS Pays de la Loire demandant la validation de transformation de places sur le site Pastel de Loire ;

CONSIDÉRANT le courrier du 10 mai 2023 adressé à Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire demandant la transformation d'une place d'accueil de jour FV en 1 place d'accueil de jour FAM sur le site Pastel de Loire ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraine aucun surcout pour le Département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraine aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT les besoins identifiés :

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : À compter du 1er janvier 2024, la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) mentionné à l'article 2 est portée à 12 places, se répartissant à titre indicatif comme suit :

- 10 places d'accueil permanent
- 1 place d'accueil temporaire
- 1 place d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale de l'établissement, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté ;

ARTICLE 3: Conformément à l'article D312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du l de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L241-6, alinéa 2 du paragraphe III du code de l'action sociale et des familles et en lien avec la démarche « une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

<u>ARTICLE 5</u> : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Identification de l'organisme gestionnaire

Numéro FINESS EJ	440061901
Dénomination	VYV3 PAYS DE LA LOIRE
Adresse	29 QUAI FRANCOIS MITERRAND 44200 NANTES
Code statut juridique	47 Société Mutualiste
SIREN	844879015

Identification de l'établissement

Numéro FINESS ET	490016417	
Dénomination	EAM PASTEL DE LOIRE	
Adresse	2 rue des Pastels de Loire 49080 BOUCHEMAINE	
SIRET	N° en-cours de modification	
Code catégorie établissement	448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées	
Code mode de fixation des tarifs	57 ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé	
Discipline d'équipement	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat	
Clientèle	438 Cérébro lésés	
Capacité autorisée	10	
Discipline d'équipement	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	
Mode de fonctionnement	40 Accueil temporaire avec hébergement	
Clientèle	438 Cérébro lésés	
Capacité autorisée	1	
Discipline d'équipement	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour	
Clientèle	438 Cérébro lésés	
Capacité autorisée	1	

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 8: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire.

À Nantes, le 2 1 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire et par délégation, la Vice-présidente en charge du mieux vivre son handicap

Marie Pierre Martin

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur

de l'Autonomie





ATTESTATION DE NON OPPOSITION N° ARS-PDL-DOSA-ASP-13-2024-53

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

atteste que :

La SELAS CERBALLIANCE PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social 9 avenue Robert BURON -BP 419 à LAVAL (53000), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, situé 1 rue de la Boëtie à ANGERS (49100) et par ailleurs une opération d'acquisition de droits sociaux de la société exploitant le laboratoire.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 11 décembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 15 décembre 2023.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte des opérations déclarées.

L'ouverture du nouveau site est prévue à compter du 1er juin 2024. Le numéro FINESS ET 49 002 348 8 est attribué au nouveau site.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 15 février 2024

La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEA









Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Transports Routiers et Véhicules Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2023 N°063
portant agrément du centre de formation AFTRAL (72) pour dispenser
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des
attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU les articles R.3113-19 et R.3211-40 du Code des Transports ;

- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1;
- VU la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL, 15 rue du Châtelet, ALLONNES (72700) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1:

Le centre de formation AFTRAL, situé à ALLONNES (72700), 15 rue du Châtelet, est agréé pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2:

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Article 3:

Le centre AFTRAL (72700) fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de recours exercés ;

Article 4:

Le centre AFTRAL (72700) transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul ;

Article 5:

Le centre AFTRAL (72700) est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus ;

<u>Article 6</u>:

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre AFTRAL (72700) cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ;

Article 7:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1 5 FEV 2024

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale

La cheffe de la cellule régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Intermodalité Aménagement Logement Division Politique de l'Habitat

Réf.: 0842H24YA

DÉCISION DREAL N°2024/SIAL/006 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à la « Fondation apprentis d'Auteuil »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par la « Fondation des apprentis d'Auteuil », le 09 novembre 2023, auprès des services de l'État et déclarée complète le 21 novembre 2023, par la direction



Tél: 02.72.74.73.00

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire aux fins de renouvellement de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » dans les cinq départements de la région des Pays de la Loire ;

- VU l'avis favorable avec réserve rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;
- VU l'avis favorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Mayenne;
- VU l'absence d'avis rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à la « Fondation apprentis d'Auteuil », pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT);
- la gestion de résidences sociales.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/Pôle Travail/07

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- **VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté N° 2023/DREETS/Pôle Travail/47 du 15 décembre 2023 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- **VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 2 février 2024.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 2023/DREETS/Pôle Travail/47 du 15 décembre 2023 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- Cabinet d'avocat Virginie DUBOIS

10 Rue Lenepveu 49100 - ANGERS

N° SIRET: 887 796 803 00021

- LF FORMATION

2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC

N° SIRET: 533 333 506 00012

- CADRES EN MISSION FORMATION

144 Rue Paul Bellamy 44024 NANTES Cedex 1 N° SIRET : 452 558 893 00049

OPTIM'HOMME

ZI de la Bergerie 1 Rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIERE N° SIRET : 440 229 441 00017

- FORMACOM

1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN N° SIRET : 331 013 656 00052

Article 2:

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3:

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Le Chef du Pole Trayail,

Philippe CAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	17 août 2023
ACCIARIS	1 Av du Professeur Jean Rouxel BP 90753 44481 CARQUEFOU	02 40 52 67 63 cse@acciaris.fr	1 ^{er} octobre 2020
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ACT&PREV	Rue du Chêne Vert 44160 PONTCHATEAU	06 73 68 62 36 contact@acteprev.fr	16 avril 2020
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AF SET 85	42 Route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
AGIR FORMATION	1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	16 avril 2020
ALEO PREVENTION	6 Rue Maryse Hilsz 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	1er juillet 2020
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 Rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
ARTEK Formations	16 Rue Fouré 44000 NANTES	02 51 86 47 84 contact@artek-formations.fr	11 mars 2021
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	2 juin 2023
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye – Technopolis Bât. C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	19 octobre 2023
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	2 juin 2023
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	4 avril 2023
AXH DEVELOPPEMENT	8 Boulevard de Sunderland 44600 SAINT-NAZAIRE	06 58 98 98 14 Axh.dev@gmail.com	2 juin 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
BE IN QSE	Le Bois Séné 49000 ECOUFLANT	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	2 juin 2023
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	2 juin 2023
Cabinet d'avocat Virginie DUBOIS	10 Rue Lenepveu 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	16 février 2024
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	17 août 2023
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	2 mars 2023
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CCI de Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	17 août 2023
CCI Le Mans Sarthe	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	2 mars 2023
Charlotte BAUDOUIN Créative Prévention	La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 58 63 89 86 contact@creative-prevention.fr	11 mars 2021
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	2 juin 2023
CPLUS FORMATION	3 Rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	15 décembre 2023
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	17 août 2023
FORCOPREV	5 Avenue Bel Air 44250 SAINT BREVIN LES PINS	06 29 53 00 50 forcoprev@gmail.com	1 ^{er} juillet 2020
FORMACOM	1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
FORMAJADE	36 Bis Avenue des Frères Lumière 44250 SAINT BREVIN LES PINS	02 40 27 04 62 frederic.morvan@formajade.fr	23 juin 2021
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	· Arrêté
HR'GO	15 rue des Roitelets 85140 ESSARTS EN BOCAGE	06 32 05 22 24 y.jobard@hrgo.fr	19 octobre 2023
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	2 mars 2023
LF FORMATION	2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 Sandrine.loirat@lfformation.fr	16 février 2024
MICHAEL MANCEAU – FORMATION4S	2729 Route de Verdon Lieu-Dit La Mortegnière 49280 LA TESSOUALLE	06 16 84 01 93 Lasuerie25@hotmail.fr	23 juin 2021
MORGANE SEZNEC PREVENTION	1 Square de Lire 49300 CHOLET	06 66 63 01 71 morganeseznec.formation@gmail.com	23 juin 2021
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	7 novembre 2022
ОРТІМ'НОММЕ	ZI de la Bergerie 1 Rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIERE	02 41 56 99 77 catherine.ceinturet@optimhomme.fr	16 février 2024
PREVENTION ACADEMIE	118 Rue de la Bibardière ZA de la Ronde 49650 ALLONNES	02 41 35 93 70 contact@prevention-academie.fr	20 juin 2022
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	2 juin 2023
PSP CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT	77 rue des Plantes 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	17 août 2023
QVCT PREVENTION	10 Quai Surcouf 44400 REZE	06 64 24 22 54 contact@qvct-prevention.com	19 octobre 2023
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	19 octobre 2023
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 Rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SC FORMATION	104 Route de la Bosse 44500 LA BAULE	06 14 04 22 20 sophiecadro@orange.fr	1 ^{cr} juillet 2020
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2002
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/Pôle Travail/08

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- **VU** l'arrêté N° 2023/DREETS/Pôle Travail/48 du 15 décembre 2023 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE);
- **VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 2 février 2024.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté N° 2023/DREETS/Pôle Travail/48 du 15 décembre 2023 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants :

- F2ST

3 Rue de l'Orée des Bois 49140 BAUNE LOIRE AUTHION N° SIRET : 808 835 326 00014

CADRES EN MISSION FORMATION

144 Rue Paul Bellamy 44024 NANTES Cedex1 N° SIRET : 452 558 893 00049

- FORMACOM

1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN N° SIRET : 331 013 656 00052

Article 2:

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Le Chef du Pole Travail,

Philippe CAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

	•		-
Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ADECIA GROUPE	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 51 37 07 78 adecialaroche@adecia.fr	19 octobre 2023
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AF SET 85	42 Route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 Rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
ASM CONSULTANT	4 Rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC CONSEIL	3 Place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	2 juin 2023
Cabinet d'Avocat Virginie DUBOIS	7 Rue Voltaire 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	11 mars 2021
C.A.D. – Partenaire Formation	29 Rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	4 avril 2023
CCI Le Mans - Sarthe	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 58 12 sabrina.alix@lemans.cci.fr	4 avril 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CDT GESTION .	4 La Guillerie 85700 SAINT MESMIN	06 14 02 09 86 direction@cdtgestion.fr	4 avril 2023
CEZAM Pays de la Loire	15D Boulevard Jean Moulin CS30511 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	17 septembre 2021
DAWAN	30 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES	09 72 37 73 73 dleclerc@dawan.fr	15 décembre 2023
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
F2ST	3 Rue de l'Orée des Bois 49140 BAUNE LOIRE AUTHION	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	16 février 2024
FORMACOM	1 Rue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 RUE Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1 ^{er} juillet 2020
ISEO	7 Quai de Versailles 44000 NANTES	09 83 47 55 52 contact@iseoexpertise.fr	17 septembre 2021
M.S.C. – Partenaire Formation	29 Rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1 ^{er} juillet 2020
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 Rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SOFTEC FORMATION . PROFESSIONNELLE	Chemin du Bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022

UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 62

portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et l'arrêté modificatif n° 2023/DREETS/POLE TRAVAIL/ 01 du 02 janvier 2023,
- VU le courriel de la Fédération des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises des Pays de la Loire « PRÉSANSE » du 09 octobre 2023,
- VU la démission de Monsieur Jean-Charles BOUCHY, Directeur du Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail (GIST) présentée le 01 décembre 2023,
- VU le courrier de Monsieur Thomas MENU, Directeur du Réseau Santé au Travail d'Entreprises de Vendée (RESTEV), daté du 04 décembre 2023,
- VU le courrier de désignation de l'Union Régionale CFTC des Pays de la Loire du 09 janvier 2024,
- SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

DREETS des Pays de la Loire - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES cedex 1 Pôle Travail - Tél: 02 53 46 78 31

Mél: paysdl.polet@dreets.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Le médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES:

• Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :

Titulaires:

Suppléants:

BARIL Olivier

DROUET Jean-Baptiste

BARTEAU Frédérique

GRIGNON Eva

CHATFALLI--- B'---

LEQUEUX Gérard

CHATEAU Jean-Pierre TRACHÉ Benjamin

LIMOUSIN Jean-Christophe

ROUSSEAU Flavien

• Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :

Titulaires:

ALLANOT Anne-Sophie

DUFOURG David

Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :

Titulaire:

Suppléant:

CHAPRON Sonia

GAGLIARDI Julien

• Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire et CNMCCA :

Titulaire:

Suppléant:

GAUTIER Anne

PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS:

• CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :

Titulaires:

LE DENMAT Jean-Louis

MADELINE Yves

• CGT Comité régional Pays de la Loire :

Titulaire:

Suppléant:

ARNAUDY Christophe

VANOFF Denis

• CFTC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire:

Suppléant:

ARBELET Didier

LATOURNERIE Gilles

• CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :

Titulaires:

Suppléant :

CHÉDEVILLE Fabien

MARTIN Thierry

MAILLARD Cyriaque

CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire:

Suppléante :

LE BIDEAU Jean-Yves

DAVIAUD Christelle

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire ou son représentant

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Personne morale :
- Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
 - Personnes physiques :
- Monsieur Thomas MENU, Directeur du Réseau Santé au Travail d'Entreprises de Vendée (RESTEV)
- Madame Marie-Christine BOURNOT, Chargée d'études à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
- Monsieur Michel BRUAND, Directeur du service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)

- Madame Christine POCHÉ, Présidente de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
- Madame Laetitia LELEUX, Déléguée régionale adjointe de l'AGEFIPH des Pays de la Loire

ARTICLE 2:

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3:

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2023/DREETS/PÔLE TRAVAIL/01 du 02 janvier 2023.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le J 9 FEV 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 63

portant modification de la composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST)

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- **VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- **VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT),
- **VU** l'arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/624 du 16 septembre 2022 portant composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail (CRPST),
- **VU** le courrier de désignation de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Pays de la Loire du 05 décembre 2023,
- VU le courrier de désignation de l'Union Régionale CFTC des Pays de la Loire du 09 janvier 2024,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

DREETS des Pays de la Loire – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES cedex 1

Pôle Travail - Tél : 02 53 46 78 31 Mél : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail de la région des Pays de la Loire est composé des membres suivants :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT ET DES ORGANSIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - La Directrice régionale ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Un médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES:

• Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :

<u>Titulaires</u>:

BARTEAU Frédérique DROUET Jean-Baptiste

CHATEAU Jean-Pierre GRIGNON Eva

TRACHÉ Benjamin LIMOUSIN Jean-Christophe

ROUSSEAU Flavien

Suppléants:

• Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :

Titulaire:

ALLANOT Anne-Sophie

• Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :

<u>Titulaire</u>: <u>Suppléant</u>:

CHAPRON Sonia GAGLIARDI Julien

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS:

• CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :

Titulaire:

MADELINE Yves

• CGT Comité régional Pays de la Loire :

Titulaire:

VANOFF Denis

Suppléant :

ARNAUDY Christophe

• CFTC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire:

ARBELET Didier

Suppléant:

LATOURNERIE Gilles

• CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :

Titulaire:

Suppléants:

CHÉDEVILLE Fabien

MAILLARD Cyriaque MARTIN Thierry

• CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire:

<u>Suppléant</u> :

DAVIAUD Christelle

LE BIDEAU Jean-Yves

ARTICLE 2:

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3:

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2022/DREETS/PÔLE TRAVAIL/624 du 16 septembre 2022.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 FEV. 2074

Fabrice RGOULET-ROZE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

